

STATUTS

ARTICLE 1- NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : COMITE VELO 17.

ARTICLE 2- BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- de fédérer et de créer une synergie avec les associations départementales d'usagers du vélo en Charente-Maritime,
- d'être partenaire des différentes Collectivités Territoriales,
- de promouvoir l'utilisation du vélo notamment comme moyen de déplacement,
- de contribuer à la création d'aménagements cyclables sécurisés et confortables,
- de défendre les intérêts des cyclistes et de veiller à l'application des mesures en faveur du vélo au besoin devant les tribunaux.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Vive le Vélo 24, rue Saint-Jean du Pérot 17000 La Rochelle.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4- DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5- COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6- ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut représenter une des associations de Charente-Maritime à jour de son affiliation à la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) ou à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) ou à l'Association Française pour le Développement des Véloroutes et Voies Vertes (AF3V) ou de toutes autres associations ayant les mêmes buts.

Il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7- MEMBRES- COTISATION

Sont des membres actifs les représentants des associations de Charente-Maritime affiliées à la FUB ou la FFCT ou à l'AF3V ou toutes autres associations ayant les mêmes buts, ils versent annuellement une somme répartie de manière équitable entre associations représentées, correspondant au montant de l'affiliation à la FUB du COMITE VELO 17.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle minimale de 30 euros.

ARTICLE 8- RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration par écrit.

ARTICLE 9- AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FUB et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions de l'état, des régions, des départements, des groupements de communes et des communes,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

Le conseil d'administration ou le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories des membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

ARTICLE 12- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des administrateurs, le Conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Des délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Chaque association adhérente désigne en son sein un(e) administrateur(trice) élu(e) pour 2 années.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est actuellement composé de 5 coresponsables :

- Pour Saintes A Vélo, coresponsable :
- Pour Vélo Pour Tous, coresponsable :
- Pour Vélo-Libre, coresponsable :
- Pour Vélo-Ecole, coresponsable :
- Pour Vive Le Vélo, coresponsable :

ARTICLE 14- INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés par chacune des associations adhérentes pour leurs représentants.

ARTICLE 15- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16- DISSOLUTION

En cas de dissolution prolongée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.